

# **BIF N°126**

## **Note sur les principales dispositions de la Loi de Finances 2023**



## **A- Les dispositions en matière de l'Impôt sur les Sociétés**

- 1) Application de l'Impôt sur les Sociétés « IS » Retenue à la Source « RAS » sur les rémunérations allouées à des tiers (article 4-IV, article 15-Bis et article 19-IV-A)
- 2) Reclassement du titre « Exonérations suivies de l'imposition permanente aux taux réduits » prévu à l'article 6-I-B
- 3) Limitation de l'application de l'abattement sur les produits en provenance des bénéficiaires distribués par les Organismes de Placement Collectif Immobilier (O.P.C.I) (article 6-C-1°)
- 4) Limitation du bénéfice de l'exonération de la retenue à la source « RAS » sur les dividendes distribués par les sociétés ayant le statut Casablanca Finance City « CFC » et par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielles « ZAI » aux seuls dividendes de source étrangère (article 6-C-1° et Article 13-II).
- 5) Abrogation des dispositions portant Imposition permanente aux taux réduits (article 6-I-D)
- 6) Abrogation de l'article 6-II-C portant Imposition temporaire aux taux réduits
- 7) Réaménagement des taux d'imposition en matière d'impôt sur les sociétés « IS » (article 19-I-A et à titre transitoire paragraphe XXXVII-A de l'article 247)

## **B- Les dispositions en matière de l'impôt sur le revenu**

- 1) Révision du régime fiscal des revenus fonciers (Article 64)
- 2) Prorogation du délai de l'exonération de l'impôt sur le Revenu « IR » pour les employés nouvellement recrutés (article 57)
- 3) Révision du taux de la Retenue à la Source « RAS » appliqué pour les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent (Article 58 et 73-II-D)
- 4) Révision de l'imposition en cas de rachat d'un contrat d'assurance retraite complémentaire (Article 38 CGI)
- 5) Régime d'imposition des rémunérations versées à des tiers (Article 45-BIS et 73-F-12°)
- 6) Introduction de l'obligation de déclaration du revenu agricole exonéré

- 7) Limitation du chiffre d'affaires réalisé par client pour le régime de l'auto-entrepreneur et celui de la contribution professionnelle unique (Article 40 - 42bis et 45bis)
- 8) Révision du taux d'abattement des frais professionnels pour les titulaires des revenus salariaux (Article 59)
- 9) Révision du taux d'abattement applicable en matière de pensions et rentes viagères (Article 60)
- 10) Révision du mode d'imposition et de contrôle de l'Impôt sur Revenu liés au profit foncier
- 11) Rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut CFC et les sociétés installées dans les ZAI
- 12) Plafonnement de l'exonération des indemnités de licenciement ou de départ volontaire
- 13) Changement des conditions d'exonération des profits fonciers réalisés sur la cession d'un immeuble destiné à l'habitation principale

#### **C- Les dispositions en matière de la taxe sur la valeur ajoutée**

- 1) Changement au niveau du champ d'application de la TVA concernant quelques professions libérales
- 2) Alignement des taux applicables aux professions libérales (Article 99)

#### **D- Les dispositions communes**

- 1) Baisse du taux de la cotisation minimale (Article 144)
- 2) Diminution du taux de la retenue à la source sur les dividendes (articles 19 et 73 (II-C-3°))
- 3) Reconduction des contributions sociales de solidarité sur les bénéficiaires et les revenus déterminés selon le régime du résultat net réel « RNR » et du résultat net simplifié « RNS » au titre des années 2023, 2024 et 2025
- 4) Institution d'un nouveau régime d'imposition pour les avocats (Articles 173-III, 82 et 20)
- 5) Régularisation de la situation fiscale des sociétés inactives
- 6) Echange d'information entre Administrations

### 1) Application de l'Impôt sur les Sociétés « IS » Retenue à la Source « RAS » sur les rémunérations allouées à des tiers (article 4-IV, article 15-Bis et article 19-C-2°)

Avant la loi de finances 2023, le CGI ne définissait pas de façon claire la notion des rémunérations allouées à des tiers et ne prévoyait pas de traitement spécifique à cette catégorie de revenus. La Loi de Finances 2023 instaure une définition par l'introduction d'un nouvel article 15-Bis.

Cet article précise que les rémunérations allouées à des tiers soumises à la retenue à la source prévue à l'article 4-IV sont les suivantes :

- Honoraires ;
- Commissions, courtages ;
- Et autres rémunérations de même nature, versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes morales ou des personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel « RNR » ou celui du résultat net simplifié « RNS ».

Pour les personnes morales soumises à l'IS, l'impôt sera prélevé à la source, au taux de 5%, non libératoire, sur les rémunérations versées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales.

La retenue à la source précitée est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés, avec droit à restitution.

Ces dispositions sont applicables aux rémunérations allouées à des tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 2) Reclassement du titre « Exonérations suivies de l'imposition permanente aux taux réduits » prévu à l'article 6-I-B

Avant la LF 2023, étaient exonérées pendant les 5 premières années et imposées au taux réduit de 20% après ladite période, les sociétés suivantes :

- i) Pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :
  - Les entreprises hôtelières ;

- Les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique ;
- Les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire ;
- ii) Les sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City » à l'exception des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- iii) Les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- iv) Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones d'Accélération Industrielle « ZAI » ;
- v) L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

La LF 2023 abroge l'article 6-I-B ainsi que les conditions d'application desdites exonérations (article 7-VI) et le reclasse à l'article 6-II dont l'intitulé était « exonération temporaire et imposition au taux réduits » et devient « exonération temporaire ».

### **3) Limitation de l'application de l'abattement sur les produits en provenance des bénéficiaires distribués par les Organismes de Placement Collectif Immobilier (O.P.C.I) (article 6-C-1°)**

Avant la LF 2023, un abattement de 60% était appliqué sur les produits provenant des bénéficiaires distribués par les OPCI.

La LF 2023 a diminué le taux d'abattement à 40% et a réservé son application aux seuls O.P.C.I qui ouvrent leur capital au public pour au moins 40%.

4) **Limitation du bénéfice de l'exonération de la retenue à la source « RAS » sur les dividendes distribués par les sociétés ayant le statut Casablanca Finance City « CFC » et par les sociétés installées dans les Zones d'Accélération Industrielle « ZAI » aux seuls dividendes de source étrangère (article 6-C-1° et Article 13-II).**

i) Pour les Sociétés ayant le statut Casa Finance City « CFC »

Avant la LF 2023, les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut CFC conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances ayant ledit statut étaient exonérés de l'Impôt Retenue à la Source.

La LF 2023 limite dorénavant cette exonération aux dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances ayant ledit statut.

ii) Pour les Zones d'Accélération Industrielle « ZAI »

Avant la LF 2023, les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les Zones d'Accélération Industrielle étaient exonérés de l'Impôt Retenue à la Source.

La LF 2023 limite dorénavant cette exonération aux dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés installées dans les ZAI.

Ainsi, les dividendes de source étrangère sont exemptés d'impôt retenue à la source si leur bénéficiaire effective est un non résident.

De même, les dividendes provenant des activités exercées dans les ZAI et par les sociétés ayant le statut CFC seront soumis à la retenue à la source dans les conditions les plus avantageuses entre le droit commun et le droit conventionnel, si une convention existe le cas échéant entre le Royaume du Maroc et le pays de résidence du bénéficiaire.

#### **5) Abrogation des dispositions portant Imposition permanente aux taux réduits (article 6-I-D)**

Avant la LF 2023, étaient imposées au taux réduit de 20% pour la tranche du bénéfice net supérieur à un million (1 000 000) DH, les entreprises suivantes :

- Les entreprises minières exportatrices à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation était réalisée ;
- Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ;
- Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération ;
- Les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle ;
- Les exploitations agricoles imposables.

La LF 2023 abroge ce paragraphe. A titre transitoire, ces sociétés seront soumises aux dispositions détaillées au point 7 ci-dessous.

#### **6) Abrogation de l'article 6-II-C portant Imposition temporaire aux taux réduits**

Avant la LF 2023, bénéficiait de l'imposition au taux réduit de 20% pour la tranche du bénéfice net supérieur à un million (1 000 000) DH, les sociétés suivantes :

- Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;
- Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- Les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°).

La LF 2023 abroge ce paragraphe. A titre transitoire, ces sociétés seront soumises aux dispositions détaillées au point 7 ci-dessous.

## 7) Réaménagement des taux d'imposition en matière d'Impôt sur les Sociétés « IS » (article 19-I-A et à titre transitoire paragraphe XXXVII-A de l'article 247)

Avant la LF 2023, l'IS était calculé en fonction du barème ci-dessous :

- 10% pour les sociétés dont le RNF est inférieur à DH 300 000 ;
- 20% pour les sociétés dont le RNF est entre DH 300 001 et DH 1 000 000 ;
- 31% pour les sociétés dont le RNF dépasse les DH 1 000 000.

Le taux de 20% est plafonné pour les sociétés dont le résultat net fiscal (RNF) dépasse DH 1 000 000 seulement si elles exercent les activités suivantes :

- \* Les entreprises exportatrices de biens ou de services ;
- \* Les entreprises hôtelières, les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et les établissements d'animation touristique ;
- \* Les entreprises minières exportatrices ;
- \* Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;
- \* Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- \* Les sociétés sportives ;
- \* Les promoteurs immobiliers qui donnent en location des cités, résidences et campus universitaires ;
- \* Les exploitations agricoles imposables.

A noter que le taux de 26% était applicable pour les Sociétés industrielles réalisant un résultat net fiscal inférieur à 100 000 000 DH et le taux de 37% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.

La LF 2023 stipule ce qui suit :

- La mise en place à terme d'un taux unique de 20% applicable à toutes les sociétés y compris celles ayant le statut CFC et celles exerçant leurs activités dans les ZAI et ce, au titre du bénéfice net global sans distinction entre la partie du chiffre d'affaires réalisée localement ou à l'exportation ;
- L'application d'un taux de 35% aux sociétés réalisant un bénéfice net égal ou supérieur à 100 millions DH sauf pour les sociétés installées dans les ZAI et les sociétés ayant le statut CFC. Toutefois, lorsque le bénéfice net réalisé au

cours d'un exercice donné est inférieur à 100 000 000,00 DH, le taux de 20% ne s'applique que lorsque ce bénéfice net reste inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs ;

- L'application d'un taux de 40% au lieu de 37% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.

Pour atteindre les taux cibles de l'IS ci-dessus en 2026, les taux en vigueur seront majorés ou minorés, selon le cas, pour chaque exercice progressivement, au titre des 4 exercices ouverts durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 comme suit :

- a) Le taux du barème 10% appliqué aux sociétés dont le bénéfice net est inférieur ou égal à 300 000 DH est majoré comme suit :
  - 12,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - 15%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - 17,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- b) Le taux spécifique de 15% appliqué aux sociétés installées dans les ZAI et à celles ayant le statut CFC est majoré comme suit :
  - 16,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - 17,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - 18,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- c) Le taux de 20% précité demeure applicable si le montant de leur bénéfice net est inférieur à 100 000 000 DH pour les sociétés suivantes :
  - la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :
    - les entreprises hôtelières ;
    - les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique ;
    - les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire ;

- les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- les entreprises minières exportatrices à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ;
- les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle ;
- Les exploitations agricoles imposables ;
- les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire ;
- les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- Les promoteurs immobiliers qui donnent en location des cités, résidences et campus universitaires.

Cependant, si leur bénéfice net est supérieur à 100 000 000 DH, les taux d'IS seront majorés comme suit :

- 23,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 27,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 31,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 35%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

d) Le taux de 26% appliqué aux sociétés exerçant une activité industrielle dont le bénéfice net est inférieur à 100 000 000 DH est minoré comme suit :

- 24,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 23%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 21,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- e) Le taux du barème de 31% est majoré ou minoré, selon le cas, comme suit :
- Pour les sociétés dont le bénéfice net est supérieur à 1 000 000 DH et inférieur à 100 000 000 DH, ce taux est minoré comme suit :
    - 28,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
    - 25,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
    - 22,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
    - 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Pour les sociétés dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 000 000 DH, ce taux est majoré comme suit :
    - 32%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
    - 33%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
    - 34%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
    - 35%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- f) Le taux de 37% appliqué aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance, sera majoré comme suit :
- 37,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - 38,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - 39,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - 40%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A ce titre il est à signaler que les acomptes provisionnels dus, au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, seront calculés selon les taux d'IS applicables à cet exercice.

**1) Révision du régime fiscal des revenus fonciers (Article 64)**

Actuellement, les revenus fonciers versés par les sociétés pour le compte des personnes physiques sont imposés par voie de retenue à la source aux taux suivants :

- 10% non libératoire, lorsque les revenus fonciers annuels versés sont inférieurs à 120 000 DH ;
- 15% non libératoire, lorsque les revenus fonciers annuels versés sont supérieurs ou égaux à 120 000 DH.

Toutefois, le contribuable personne physique peut opter pour le paiement spontané.

La LF 2023 réintègre la déclaration des revenus fonciers parmi les revenus de la déclaration du revenu global. Ainsi, un abattement de 40% sera applicable pour la détermination du revenu foncier net imposable. De ce fait, la déclaration prévue par l'article 82 ter sera abrogée. Toutefois, le mode de recouvrement par voie de retenue à la source sera conservé obligatoirement sans possibilité d'option pour le paiement spontané.

**2) Prorogation du délai de l'exonération de l'impôt sur les revenus pour les employés nouvellement recrutés (article 57)**

Actuellement, le Code Général des Impôts prévoit l'exonération de l'IR au titre des salaires comme suit :

- i) Le salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DH versé par les entreprises nouvellement créées durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2022, dans la limite de 10 salariés.

Cet avantage est accordé pour une période de 24 mois qui commence à s'écouler à partir de la date de recrutement du salarié, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé ;
- Le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date du début d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative.

ii) Le salaire versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié à l'occasion de son premier recrutement, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement. L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.
- L'âge du salarié ne doit pas dépasser trente-cinq (35) ans à la date de conclusion de son premier contrat de travail.

La LF 2023 reconduit ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2026.

### **3) Révision du taux de la retenue à la source appliqué pour les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent (Article 58 et 73-II-D)**

Avant la LF 2023, les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent étaient imposées aux taux de 17%.

La LF 2023 augmente le taux applicable aux rémunérations susmentionnées à 30% libératoire.

### **4) Révision de l'imposition en cas de rachat d'un contrat d'assurance retraite complémentaire (Article 38 CGI)**

Les avantages générés par la souscription à un contrat d'assurance retraite étaient conditionnés par l'atteinte d'un âge minimum de cinquante ans (50 ans) révolus par les souscripteurs et la durée du contrat égale au moins à huit (8) ans avant que les prestations ne soient servies.

Ainsi, un abattement de 40% était pratiqué sur le capital avant son étalement sur une période maximale de quatre années et l'application du taux du barème progressif normal de l'IR.

En revanche, lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de cinquante ans, le montant du rachat était imposé par voie de retenue à la source au taux du barème progressif normal de l'IR.

La LF 2023 modifie les conditions ainsi que les avantages accordés en cas de respect de ces derniers. En effet, elle réduit l'âge minimum à quarante-cinq ans et augmente le taux d'abattement à 70% pour la tranche du capital inférieur à 168 000 DH.

Aussi, pour les rachats avant le terme du contrat, la LF 2023 a fixé le taux d'imposition à la source de 15% non libératoire.

#### **5) Régime d'imposition des rémunérations versées à des tiers (Article 45-BIS et 73-B-8°)**

La LF 2023 applique une imposition au taux de 10%, retenue à la source, sur les honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature prévu à l'article 15 bis. Cette Retenue à la source doit être opérée, pour le compte du Trésor, par les personnes morales de droit public ou privé ainsi que par les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des bénéficiaires, personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, lesdites rémunérations.

La retenue à la source précitée est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu, avec droit à restitution.

#### **6) Introduction de l'obligation de déclaration du revenu agricole exonéré**

La LF 2023 instaure l'obligation du dépôt de la déclaration annuelle du revenu agricole exonéré dans le cadre de généralisation de la déclaration du revenu global.

#### **7) Limitation du chiffre d'affaires réalisé par client pour le régime de l'auto-entrepreneur et celui de la contribution professionnelle unique (Article 40-42bis et 45bis)**

La LF 2023 limite l'avantage fiscal du régime de l'auto-entrepreneur et de celui de la contribution professionnelle unique au chiffre d'affaires réalisé avec un seul client

ne dépassant pas 80 000 DH/an. Ainsi, le surplus sera taxé par voie de retenue à la source effectuée par ledit client au taux libératoire de 30%.

#### **8) Révision du taux d'abattement des frais professionnels pour les titulaires des revenus salariaux (Article 59)**

Avant la LF 2023, l'abattement des frais professionnels était calculé sur la base du salaire brut imposable au taux de 20%. Cet abattement était limité à un montant annuel de 30 000 DH.

La LF 2023 augmente le taux de la déduction pour les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi de 20% à 25% pour les revenus bruts annuels supérieurs à 78 000 DH avec relèvement du plafond de déduction de 30.000 DH à 35.000 DH, et de 20% à 35% pour les revenus bruts annuels inférieurs ou égal à 78000 DH.

#### **9) Révision du taux d'abattement applicable en matière de pensions et rentes viagères (Article 60)**

Avant la LF 2023, l'abattement applicable aux pensions et aux rentes viagères était calculé au taux de 60% sur la tranche ne dépassant pas 168 000 DH. Le taux applicable pour la partie supérieure audit plafond est de 40%.

La LF 2023 augmente le taux d'abattement forfaitaire applicable en matière de pensions et rentes viagères de 60% à 70% sur le montant brut imposable desdits revenus ne dépassant pas 168 000 DH.

#### **10) Révision du mode d'imposition et de contrôle de l'Impôt sur revenu lié au profit foncier**

Actuellement, le profit foncier est déclaré dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 173. Ainsi, l'Administration Fiscale peut exercer son droit de contrôle et émettre des redressements le cas échéant où la base imposable est révisée.

La LF 2023 introduit un nouveau mode d'imposition et de contrôle préalable qui se présente comme suit :

- accorder aux contribuables avant de réaliser les opérations de cession lors de la conclusion des compromis de vente, la possibilité de valider auprès de l'Administration Fiscale la souscription de leur déclaration des profits immobiliers et la conformité des éléments de détermination de la base imposable ainsi que les droits y afférents ou l'exonération, le cas échéant, à travers le dépôt d'une demande d'avis préalable. Si le contribuable souscrit sa déclaration en tenant compte des éléments retenus et communiqués par l'Administration et acquitte l'impôt correspondant spontanément, il sera dispensé du contrôle fiscal en la matière ;
- si le contribuable ne demande pas l'avis préalable précité ou il n'accepte pas les éléments retenus par l'Administration suite audit avis, ledit contribuable sera tenu :
  - de souscrire sa déclaration des profits fonciers et de verser l'impôt y afférent auprès du receveur de l'Administration Fiscale ;
  - et, de verser à titre provisoire, la différence entre le montant dudit impôt et 5% du prix de cession.

Dans le 2<sup>ème</sup> cas, l'Administration pourra engager la procédure de rectification en matière de profits fonciers, selon une procédure contradictoire prévue par la loi et procéder à la restitution du reliquat du montant versé à titre provisoire, après déduction du montant de l'impôt supplémentaire émis suite à ladite procédure, avec possibilité de recours devant la Commission Locale de Taxation et les tribunaux compétents.

### **11) Rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut CFC et les sociétés installées dans les ZAI**

Avant la LF 2023, les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés ayant le statut CFC, bénéficiaient de l'exonération permanente de la retenue à la source, à l'exclusion des entreprises financières, les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage.

De même, les dividendes et autres produits de participations similaires distribués aux non-résidents par les sociétés installées dans les ZAI, bénéficiaient de l'exonération.

Dans le cadre de l'harmonisation de la législation fiscale avec les dispositions des conventions fiscales internationales, l'exonération permanente de la retenue à la source sera supprimée, et son application limitée uniquement aux dividendes et autres produits de participations de source étrangère, distribués aux non-résidents.

### **12) Plafonnement de l'exonération des indemnités de licenciement ou de départ volontaire**

La LF 2023 plafonne l'exonération des indemnités de licenciement, des indemnités de départ volontaire et toute indemnité pour dommages et intérêts accordée en cas de licenciement à un montant de 1 000 000 DH. Il est à noter qu'en cas de cumul de plusieurs indemnités, ce plafond de 1 000 000 DH doit être respecté.

### **13) Changements des conditions d'exonération des profits fonciers réalisés sur la cession d'un immeuble destiné à l'habitation principale :**

La LF 2023 réduit la durée d'habitation minimale de 6 ans à 5 ans au jour de la cession pour bénéficier de l'exonération sur le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble destiné à son habitation principale.

**1) Changement au niveau du champ d'application de la TVA concernant quelques professions libérales**

Avant LF 2023, dans le cadre de leur profession, étaient obligatoirement imposables, les opérations effectuées par les personnes physiques ou morales, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, exerçant les professions suivantes :

- \* Avocat, interprète, notaire, adoul, huissier de justice ;
- \* Architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, Ingénieur, conseil, expert en toute matière et comptable ;
- \* Vétérinaire.

La LF 2023 exonère dorénavant sans droit à déduction ces opérations, si elles sont effectuées, dans le cadre de leur profession, par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 500 000,00 DH.

**2) L'alignement des taux applicables aux professions libérales**

Avant la LF 2023, les opérations effectuées, par les avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice et vétérinaires étaient taxables à la TVA au taux de 10%.

La LF 2023 a aligné les taux de TVA pour toutes les professions au taux normal de 20%.

### 1) Baisse du taux de la cotisation minimale (Article 144)

La LF 2023 réduit le taux normal de la cotisation minimale « C.M » à 0,25 % au lieu de 0,5% et diminue le taux réduit de 0,25% à 0,15%.

De même, pour les professions libérales, le taux de la CM s'élève à 4% au lieu de 6%.

### 2) Diminution du taux de la retenue à la source sur les dividendes (articles 19 et 73 (II-C-3°))

La LF 2023 prévoit parallèlement à la modification substantielle dans la structure des taux de l'IS, d'atténuer l'impact de l'augmentation des taux de l'IS précités dans le point 7 du titre A « Les disposition en matière d'Impôt sur les Sociétés » pour certaines sociétés. Une réduction progressive sur une période de quatre (4) ans de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 15% à 10% est prévue.

En effet, le taux de l'impôt retenu à la source de 15% en vigueur au 31 décembre 2022 sera minoré progressivement, pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre de chaque exercice ouvert durant la période à partir 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :

- 13,75% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 12,50% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 11,25% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 10% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toutefois, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, demeureront soumis au taux de 15%.

Il est à préciser que les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués sont à prélever sur les exercices les plus anciens.

### 3) Reconduction des contributions sociales de solidarité « CSS » sur les bénéfiques et les revenus déterminés selon le régime du résultat net réel « RNR » et du résultat net simplifié « RNS » au titre des années 2023, 2024 et 2025

La LF 2022 avait réinstauré la CSS sur les bénéfices au titre de l'année 2021. Cette contribution était calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice servant pour le calcul de l'IS et supérieur ou égal à 1 million de DH du dernier exercice clos. Les taux proportionnels proposés sont comme suit :

- 1,5% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est compris entre 1 000 000 et 5 000 000 DH ;
- 2,5% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est compris entre 5 000 001 et 10 000 000 DH ;
- 3,5% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est compris entre 10 000 001 et 40 000 000 DH ;
- 5% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est supérieur à 40 000 000 DH.

La LF 2023 reconduit les CSS sur les bénéfices et sur les revenus déterminés selon le régime du résultat net réel « RNR » et du résultat net simplifié « RNS » au titre des années 2023, 2024 et 2025.

#### 4) Institution d'un nouveau régime d'imposition pour les avocats (Articles 173-III, 82 et 20)

La LF 2023 a institué un régime fiscal en matière de l'IR et l'IS, applicable aux avocats et aux sociétés civiles professionnelles d'avocat.

En effet, ils devront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 verser au cours de l'année un montant forfaitaire sous forme d'avance sur l'IS ou l'IR une seule fois pour chaque dossier dans chaque niveau de juridiction, lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête, d'une demande ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance dans une affaire devant les tribunaux du royaume. Le montant forfaitaire est fixé à 100 DH par dossier.

Toutefois, pour les requêtes relatives aux ordonnances basées sur une demande ou des constats, conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile, le montant de leur avance est fixé à 100 DH. Par la suite, les avocats devront procéder comme suit :

- à l'imputation des montants des versements susvisés sur le montant dû de l'impôt ;

- à la déclaration de l'ensemble des revenus ou produits acquis au cours de l'année dans le cadre de la déclaration du revenu global (DRG) de l'avocat ou de la déclaration du résultat fiscal (DRF) pour les sociétés civiles professionnelles d'avocat.

Concernant les Sociétés civiles professionnelles d'avocat soumises à l'IS ou à l'IR professionnel, elles doivent joindre à leur déclaration de résultat, les avances versées au titre de l'IS et de l'IR.

### 5) Régularisation de la situation fiscale des sociétés inactives

Pour régulariser la situation fiscale de certaines entreprises et déclarer la cessation totale de leur activité auprès de l'Administration Fiscale, Il est proposé de prévoir une procédure particulière aux entreprises dites « inactives » :

- n'exerçant plus aucune activité et ne remplissant plus leurs obligations fiscales depuis plusieurs exercices ;
- et ayant un chiffre d'affaires nul ou ne payant que le minimum de cotisation minimale depuis plusieurs exercices.

Afin de permettre la régularisation de la situation fiscale des entreprises dites « inactives », n'ayant respecté aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts, au titre des trois (3) derniers exercices clos et n'ayant réalisé aucune opération au titre de cette période ou n'ayant exercé aucune activité, d'après les informations dont dispose l'administration, il est proposé de prévoir :

- la suspension provisoire de l'application aux dites entreprises inactives de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 du CGI ;
- l'institution d'une procédure d'application de cette suspension provisoire de la taxation d'office, afin de garantir les droits des dites entreprises et du Trésor;
- l'interruption de la prescription pendant 10 ans, afin de permettre la possibilité de reprise de la régularisation de la situation fiscale des entreprises qui ne sont plus considérées comme inactives ;
- l'institution de la non-déductibilité des factures émises par ces entreprises.

Pour bénéficier de la dispense du contrôle fiscal ultérieur, les entreprises qui veulent cesser définitivement leurs activités, et régulariser leur situation fiscale, doivent respecter des conditions suivantes :

- la souscription de la déclaration de cessation totale d'activité prévue à l'article 150 du code général des impôts au cours de l'année 2023 ;
- le versement spontané d'un montant d'impôt forfaitaire de 5 000 DH, au titre de chaque exercice non prescrit, dans le délai de la déclaration de cessation totale d'activité précitée.

Les plus-values de cession ou de retrait des éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé des entreprises concernées ainsi que les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle, restent imposables dans les conditions de droit commun, comme des plus-values de cession.

Toutefois, la dispense du contrôle fiscal précitée peut être remise en cause, lorsque l'Administration constate des opérations de fraude, de falsification ou d'utilisation de factures fictives.

## 6) Echange d'information entre Administrations

Dans le cadre de la collaboration en matière d'échange d'informations, l'Administration Fiscale est habilitée à procéder à un échange d'informations avec toute autre administration et/ou tout autre organisme public prévus par les textes législatifs et réglementaires.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*